

DÉCISION N° 1420/2016 DU 21 SEPTEMBRE 2016

**AVENANT N°5 AU MARCHE N° 06-12
PASSE AVEC LE GROUPEMENT CABINET MORLAT – BUCHET – SECIE – CAMEBAT- SCENE
POUR LA MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A L'OPERATION :
CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le Code des Marchés Publics (2006), notamment ses articles 20, 26 et 28
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2016
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 14/09/2016

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 5 au marché n° 06-12 passé avec le groupement CABINET MORLAT – BUCHET – SECIE – CAMEBAT - SCENE pour la maîtrise d'œuvre de la Maison de la Nature et de l'Environnement est autorisé pour un montant de cinq mille euros (5 000,00 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, chapitre programme 103, nature 231318, fonction 738 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 22/09/2016

Publié le 22/09/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*